



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° *R02 - 2023 - 02 - 30 - 00002*

portant Autorisation Environnementale, au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement, relative aux prélèvements pour l'arrosage et à la réhabilitation du Golf de l'Espérance sur la commune des Trois-Ilets

Le Préfet

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-12 et suivants ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales, en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau figurant à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 modifié, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau figurant à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature loi sur l'eau figurant à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature loi sur l'eau figurant à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 modifié, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration

relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau figurant à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau figurant à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le 1^{er} dossier de demande d'Autorisation Environnementale transmis le 20 juin 2017 par la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM), relatif aux prélèvements pour l'arrosage et à la réhabilitation du Golf de l'Espérance sur la commune des Trois-Ilets ;

Vu la demande de compléments formulée par le service instructeur par courrier du 4 avril 2018 sur ce 1^{er} dossier ;

Vu les différents échanges intervenus en 2019 entre le service instructeur et la CTM suite à la demande de compléments du 4 avril 2018 ;

Vu le 2nd dossier de demande d'Autorisation Environnementale transmis le 18 décembre 2019 par la CTM ;

Vu la demande de compléments formulée par le service instructeur par courriel du 3 mars 2020 ;

Vu la transmission par la CTM, par courrier du 12 mai 2020, d'éléments complémentaires précisant le projet de restauration de la rivière La Pagerie au droit du bassin BEXA ;

Vu la réunion du 2 septembre 2020 entre le service instructeur et les services de la CTM ;

Vu les justificatifs de la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet, transmis par courrier de la CTM du 16 décembre 2020 ;

Vu la décision n°2021-0036 du 2 août 2021 rendue par l'Autorité Environnementale, ne soumettant pas le projet à la réalisation d'une étude d'impact environnementale (EIE) suite à la demande d'examen au cas par cas transmise par la CTM le 17 juin 2021 ;

Vu l'accusé - réception en date du 2 février 2022 actant la complétude du dossier de demande d'Autorisation Environnementale transmis le 18 décembre 2019 ;

Vu la consultation des services contributeurs externes (Office National des Forêts – ONF, Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – DAAF, Parc Naturel Régional de la Martinique – PNRM, Office Départemental de l'Eau – ODE, Office Français de la Biodiversité - OFB) par courriers et courriels des 7 et 8 février 2022, leur laissant 45 jours pour répondre ;

Vu la consultation des services contributeurs internes à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DEAL par courriel du 7 février 2022, leur laissant 45 jours pour répondre ;

Vu la consultation pour avis de l'Agence Régionale de Santé – ARS, par courriel en date du 7 février 2022 ;

Vu l'avis de l'ODE par courriel du 23 juillet 2020 complété le 7 avril 2022 ;

Vu les demandes d'avis en date du 28 juillet 2022 adressées au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) et au conseil municipal de la commune des Trois-Ilets ;

Vu le courrier du 23 septembre 2022 de la CAESM indiquant que la demande d'autorisation environnementale était en cours d'instruction dans ses services ;

Vu l'absence d'avis émis en retour par ces collectivités ;

Vu l'affichage sur site et en mairie des Trois-Ilets de l'avis de participation du public par voie électronique ;

Vu la publication de l'avis de participation du public par voie électronique dans le journal Le Légis les 11 et 26 août 2022 et France Antilles le 12 août 2022 ainsi que sa publication sur le site internet de la DEAL du 7 août 2022 au 20 septembre 2022 ;

Vu la mise en ligne du dossier d'Autorisation Environnementale sur le site internet de la DEAL du 22 août au 20 septembre 2022 ;

Vu le courriel du 30 septembre 2022 du service instructeur à la CTM, transmettant le courrier d'observations du 17 septembre 2022 de l'association syndicale libre du Hameau de la Pagerie et de l'association des propriétaires du quartier Clouette aux Trois-Ilets, émis dans le cadre de la participation du public par voie électronique ;

Vu le mémoire en réponse transmis par la CTM au service instructeur, organisateur de la participation du public par voie électronique, par courrier du 8 décembre 2022 ;

Vu le courriel du 9 février 2023 adressé à la CTM, lui transmettant, pour observations éventuelles, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R 181-40 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral portant Autorisation Environnementale et lui laissant 15 jours pour répondre ;

Vu la demande de la CTM, formulée par courriel du 13 février 2023, de disposer d'un délai supplémentaire de 2 semaines pour examiner le projet d'arrêté et faire son retour à la police de l'eau, service instructeur, motivée par la période des congés des vacances de Carnaval ;

Vu l'accord de la police de l'eau, service instructeur, par courriel du 13 février 2023 ;

Vu la demande de la CTM, formulée par courriel du 6 mars 2023, d'une réunion de travail destinée à obtenir des précisions sur le projet d'arrêté préfectoral afin de lui permettre d'établir sa réponse dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la réunion de travail tenue à la DEAL le 8 mars 2023 et son compte rendu par courriel du même jour ;

Vu les éléments transmis par la CTM par courriels des 9, 10 et 15 mars 2023 suite à la réunion de travail du 8 mars 2023 ;

Vu les observations formulées en retour par la CTM, par courrier en date du 14 mars 2023, sur le projet d'arrêté préfectoral portant Autorisation Environnementale ;

Vu le courrier du 14 mars 2023 de l'Office National des Forêts indiquant que les parcelles C 702 et C 703 sont bien considérées comme non boisées ;

Considérant que l'Autorisation Environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts du projet prévues par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale ;

Considérant que les observations émises au cours de l'instruction du dossier et de la consultation du public font apparaître la nécessité de compléter les mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts prévues par le maître d'ouvrage ;

Considérant que les mesures d'évitement-réduction-compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé prescrites par le présent arrêté assurent la préservation des intérêts et enjeux définis aux articles L 211-1, L 181-3 et L 181-4 du code de l'environnement et permettent la délivrance de l'Autorisation Environnementale sollicitée ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

ARRÊTE

CHAPITRE I^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION - NATURE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX AUTORISÉS

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La Collectivité Territoriale de Martinique, n°SIREN 200055507, demeurant Rue Gaston Deferre, - CS 30137 - 97201 Fort-de-France, représentée par le Président du Conseil Exécutif, ci-après dénommée « le maître d'ouvrage », est autorisée à réaliser les travaux et à exploiter les ouvrages objet du présent arrêté, conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale et dans le respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 2 - Nature et description des travaux autorisés – Localisation du projet

Les travaux autorisés comprennent la réalisation (cf annexes 1 à 14 au présent arrêté) :

- d'une prise d'eau dans la rivière La Pagerie, au niveau du seuil du bassin des Floralties, sur une tranche d'eau de 40 cm, permettant de garantir le maintien du débit réservé de la rivière La Pagerie ;
- d'une adduction d'eau sous le chemin béton qui sépare le domaine des Floralties du golf afin d'alimenter le bassin de stockage BP 1 ;
- des bassins de stockage (constitués de matériaux argileux, de géomembranes et géotextiles et de terre végétale) BP1, BP2 et BP4 sur la parcelle 707 ;
- du bassin de stockage (constitué de matériaux argileux, de géomembranes et géotextiles et de terre végétale) BP3 sur les parcelles 707 et 709 ;
- du bassin de stockage (constitué de matériaux argileux, de géomembranes et géotextiles et de terre végétale) BP5 sur les parcelles 702 et 703 ;
- du bassin de stockage (constitué de matériaux argileux, de géomembranes et géotextiles et de terre végétale) BP6 sur la parcelle 697 ;
- des équipements pour relier l'ensemble des bassins entre eux ainsi qu'à un système de pompage et d'irrigation (capacité maximale de pompage d'environ 200 m³ / h depuis le bassin BEXA) ;
- des ouvrages de vidange (canalisations de diamètre nominal 300 mm) et de surverse de ces bassins.

Ils comprennent également :

- la réhabilitation du bassin BEXA existant sur la parcelle C218 (cf annexe 2 au présent arrêté), constituant le futur stockage terminal gravitaire, ainsi que sa déconnexion avec la rivière La Pagerie (digue de 85 ml, largeur en pied de 10 m) ;
- la restauration du cours d'eau de la Pagerie sur environ 160 m en amont de la RD7, associé

à la déconnexion du bassin BEXA ;

- la suppression du seuil béton situé en amont immédiat de l'ouvrage supportant la RD7 et la mise en place d'enrochements libres en aval immédiat de cet ouvrage pour réduire la chute actuelle ;
- la recréation d'une zone humide associée à un ouvrage de retenue (à reconstituer en lieu et place de l'ouvrage actuellement cassé de l'ancien étang ou « Bassin B1 ») à 70 m en aval de la RD7, avec aménagement de l'ouvrage pour la continuité écologique, sur les parcelles 700 et 690 (cf annexes 3 et 4 au présent arrêté) ;
- des travaux de restauration et de stabilisation des berges de la rivière La Pagerie (cf annexes 11 à 14 au présent arrêté).

Les bassins BP1 à BP4 sont alimentés, en cascade, par la prise d'eau sur la rivière La Pagerie ainsi que par ruissellement et les bassins BP5 et BP6 sont alimentés uniquement par ruissellement.

L'ensemble des eaux de ces bassins est renvoyé au bassin de stockage BEXA restauré et déconnecté de la rivière La Pagerie, puis re-pompé pour être envoyé dans le système d'arrosage du golf.

Les caractéristiques des différents bassins et les volumes disponibles pour l'arrosage sont rappelées ci-après :

Nom	Statut	Superficie en m ²	Profondeur moyenne en m	Volume en m ³	Commentaires
BP1	projet	450	1	421	
BP2	projet	1 890	1	1 750	
BP3	projet	2 650	1,1	2 700	
BP4	projet	2 140	2,15	3 930	
BP5	projet	6 190	1,5	8 360	
BP6	projet	5 415	1	5 170	
BEXA	réaménagé	4500	1,5	13300	après curage
BFLO	existant	4 266	1,3	1 330	après curage

36 961

Les modalités d'alimentation des différents bassins sont les suivantes :

- Bassin des Floralties (BP FLO) : rivière La Pagerie ;
- BP1 : prise d'eau sur la rivière La Pagerie au niveau du bassin des Floralties + ruissellement des eaux pluviales ;
- BP2 : gravitairement en cascade depuis BP1 + ruissellement des eaux pluviales ;
- BP3 : gravitairement en cascade depuis BP2 + ruissellement des eaux pluviales ;
- BP4 : gravitairement en cascade depuis BP3 + ruissellement des eaux pluviales ;
- BP5 : ruissellement des eaux pluviales ;
- BP6 : ruissellement des eaux pluviales ;
- Bassin BEXA : gravitairement depuis BP4 et BP5 et par pompage depuis BP6.

Les travaux objet du présent arrêté sont réalisés sur les parcelles C218, C690, C697, C700, C702, C703, C707 et C709 appartenant à la Collectivité Territoriale de Martinique.

Article 3 - Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de la loi sur l'eau mentionnées à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation (Prélèvement > à 5 % du débit du cours d'eau)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation (surface des bassins versants interceptés > 20 ha)
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation (Chute de l'ouvrage aval de la RD7 > 50 cm)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation (Lit mineur reprofilé sur 300 m environ, de la passerelle P7 à l'ouvrage de retenue en aval de la RD7)
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation (Linéaire total d'enrochements pour confortement des berges + en pied de la digue du bassin BEXA + en aval de la RD7)

Rubrique	Intitulé	Régime
		> 200 m
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (surface de frayères susceptible d'être détruite > 200 m ²)
3.2.3.0	3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration (Surface des bassins créés: 1,95 ha)

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Durée de validité de l'Autorisation Environnementale – Prorogation de la durée de validité – Changement de bénéficiaire

4-1 : Durée de validité de l'Autorisation Environnementale

La présente Autorisation Environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de quatre ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'Autorisation Environnementale, le délai précédemment mentionné est suspendu jusqu'à la notification au maître d'ouvrage d'une décision devenue définitive.

4-2 : Prorogation de la durée de validité

Le maître d'ouvrage formule sa demande de prorogation de la durée de validité de l'Autorisation Environnementale au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale, en apportant tout élément justificatif motivant sa demande.

Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale.

Le cas échéant, elle présente les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu des informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

4-3 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'Autorisation Environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire de l'autorisation dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'Autorisation Environnementale – Modifications apportées au projet

5-1 : Conformité au dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente Autorisation Environnementale sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et éléments contenus dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale et ses compléments, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur applicables au projet réalisé.

5-2 : Modifications apportées au projet

Toute modification de nature à entraîner un changement notable mais non substantiel des éléments du dossier, apportée par le bénéficiaire de l'Autorisation Environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L 181-14 et R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement.

Toute modification pouvant être qualifiée de substantielle au regard des critères définis aux articles précédemment cités fait l'objet d'une nouvelle demande d'Autorisation Environnementale.

Article 6 - Début et fin des travaux - Mise en service de l'installation - Surveillance des travaux – Sensibilisation des entreprises aux enjeux environnementaux

6-1 : Début et fin des travaux – Mise en service de l'installation

Le maître d'ouvrage informe le service de la police de l'eau de la date de démarrage des travaux ainsi que de leur date de fin.

Un mois au moins avant le début des travaux, il transmet à la police de l'eau un planning prévisionnel de réalisation des différentes phases et parties de l'opération. Ce planning est régulièrement mis à jour et fait l'objet d'une transmission au service de la police de l'eau tous les 3 mois.

6-2 : Surveillance des travaux

Les travaux sont réalisés sous la surveillance du maître d'ouvrage, qui effectue des visites régulières du chantier et vérifie que les mesures d'évitement, réduction et compensation des

impacts sur l'environnement prévues au projet sont correctement mises en oeuvre et appliquées. Ces visites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

6-3 : Sensibilisation des entreprises aux enjeux environnementaux

Avant leur démarrage, le maître d'ouvrage sensibilise les entreprises en charge des travaux sur les enjeux environnementaux en présence et veille au respect par ces dernières des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts qu'il a proposé dans le dossier d'Autorisation Environnementale et des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 7 - Incidents ou accidents survenant en cours de travaux

7-1 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est responsable des conséquences environnementales des incidents ou accidents qui surviennent en cours de travaux et durant l'exploitation des installations objet de la présente autorisation, ainsi que des dommages qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1, L 181-3 et L 181-4 du code de l'environnement.

Il déclare au service de la police de l'eau, sans délai et par tous moyens, ces incidents ou accidents et prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin à leurs causes, pour évaluer leurs conséquences et pour définir et mettre en oeuvre les mesures et moyens permettant d'y remédier et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Dans les 48 heures suivant l'incident ou l'accident, il transmet au service de la police de l'eau un rapport présentant les éléments précités.

En cas d'incident ou d'accident survenant dans ou à proximité de zones à enjeux environnementaux ou de zones sensibles, telles que les zones humides, et susceptible de générer une pollution des eaux ou d'impacter le fonctionnement de ces zones, le maître d'ouvrage prévient également sans délai les autorités ou organismes concernés et met en oeuvre les mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts générés par ces incidents ou accidents.

7-2 : Plan d'intervention d'urgence

Dans un délai de 3 mois avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage élabore un plan d'intervention d'urgence adapté aux travaux à réaliser ainsi qu'au milieu et aux conditions dans lesquels ils sont exécutés et le tient à la disposition du service de la police de l'eau. Ce plan comprend notamment :

- les modalités d'identification de l'accident pour les premières personnes intervenant sur les lieux ;
- les consignes de sécurité à respecter ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir ainsi que leurs coordonnées ;
- les moyens d'action à mettre en oeuvre.

Ce plan précise, pour chaque engin ou matériel susceptible d'être à l'origine d'une pollution accidentelle, l'équipement et les moyens à mettre en oeuvre pour éviter toute pollution et pour intervenir si nécessaire.

7-3 : Prévention et gestion des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage effectue un contrôle préventif et veille ensuite au contrôle régulier des divers équipements et engins utilisés pour les travaux, afin d'éviter notamment les ruptures de

flexibles qui pourraient entraîner des rejets accidentels d'hydrocarbures ou autres fluides polluants dans le milieu.

Il dispose sur le chantier de kits anti-pollution et veille à ce que les personnels des entreprises en charge des travaux soient formés à leur utilisation et à leur mise en œuvre.

En cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, il veille à ce que les entreprises interrompent les travaux et prennent sans délai toutes les dispositions afin de limiter les effets de l'incident ou de l'accident sur le milieu récepteur et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il s'assure que les entreprises intervenant sur le chantier disposent d'une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de phénomènes météorologiques de forte intensité (cyclones).

7-4 : Prescriptions complémentaires

En cas d'incident ou d'accident, le préfet peut prescrire toute nouvelle disposition non prévue par le présent arrêté de nature à éviter la survenue d'un nouvel incident ou accident et réduire ou compenser ses impacts sur l'environnement.

Article 8 - Cessation de l'ouvrage et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation des installations objet de la présente autorisation, fait l'objet d'une déclaration par le maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le maître d'ouvrage remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés aux articles L 211-1, L 181-3 et L 181-4 du code de l'environnement.

Il informe le préfet des mesures prévues à cet effet. Ce dernier peut, à tout moment, lui imposer des prescriptions complémentaires pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés aux articles L 211-1, L 181-3 et L 181-4 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'a pas repris à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le maître d'ouvrage entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés des contrôles (service de la police de l'eau, service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Office National des Forêts) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement, afin d'exercer leurs missions de police environnementale.

Ils peuvent demander communication de tout document ou information utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Respect des autres réglementations en vigueur

Le présent arrêté ne dispense pas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations qui s'appliquent au projet.

En particulier, il se doit de disposer, sans que la liste ci-dessous n'ait de caractère exhaustif :

- Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial ;

Les autorisations mentionnées ci-dessus ne sont pas encadrées par la présente Autorisation Environnementale.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 11 - Avant le démarrage des travaux

11-1 : Études de projet et plans d'exécution

Pour les travaux de réalisation de la prise d'eau au niveau du bassin des Floralties, ceux liés au maintien du Débit Réserve, des bassins BP 1 à BP 6, du bassin BEXA et du plan d'eau en aval de la RD7, le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau "études de projet " ou " plans d'exécution " un mois au moins avant le début des travaux considérés.

Il informe ce service du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage programmé. En cas de report de la date de démarrage programmée, il le prévient sans délai.

11-2 : État des lieux morphologique initial de la rivière La Pagerie

Afin de pouvoir suivre l'évolution morphologique de la rivière La Pagerie prescrite à l'article 13-13 du présent arrêté, le maître d'ouvrage procède, au moins 3 mois avant le début des travaux de protection des berges, à la réalisation d'un état des lieux morphologique initial de la rivière La Pagerie, depuis le bassin des Floralties jusqu'à 100 m après le plan d'eau réalisé en aval de la RD7. Cet état des lieux comprend :

- un reportage photographique en des points judicieusement choisis du cours d'eau (méandres, sections « linéaires », etc.) ;
- la réalisation d'un levé topographique du profil en long du cours d'eau dans l'axe de son lit mineur ;
- la réalisation d'un levé topographique des crêtes et pieds de berges actuelles.

Cet état des lieux est transmis à la police de l'eau dans le mois qui suit sa transmission au maître d'ouvrage.

Article 12 – En phase chantier

12-1 : Prise d'eau du bassin des Floralties et mesures des volumes prélevés

La prise d'eau du bassin des Floralties est réalisée à 40 cm sous la cote de retenue normale du bassin.

Un dispositif permettant de prévenir et contenir le départ, vers le milieu naturel, de matières

en suspension ou de sédiments est mis en place autour de la zone des travaux de la prise d'eau des floralies lors de leur réalisation.

Le maître d'ouvrage veille à ce que toutes les précautions soient prises par les entreprises en charge des travaux pour éviter toute pollution à l'intérieur du dispositif mis en place comme à l'extérieur de celui-ci : rejets de laitances de béton, d'huiles et de graisses, de carburant ou de tout autre produit polluant.

La canalisation de 500 mm dédiée au prélèvement dans la rivière La Pagerie est implantée à une cote supérieure à celle de la canalisation mise en place (du bassin des Floralies jusqu'à la rampe en béton en aval) pour maintenir le débit réservé dans la rivière.

Le maître d'ouvrage met en place des dispositifs de mesure permettant de comptabiliser les volumes prélevés en phase exploitation.

Dans l'attente de la réalisation de la prise d'eau sur le bassin des Floralies, permettant d'alimenter en cascade les bassins BP1 à BP4 puis BEXA ainsi que de la réalisation des bassins eux-mêmes, le maître d'ouvrage est autorisé, aux conditions ci-dessous définies, à poursuivre le pompage depuis le bassin BEXA, des eaux destinées à l'irrigation du golf.

Durant cette phase transitoire, le maître d'ouvrage procède à la mesure des volumes prélevés depuis le bassin BEXA et veille à ce que le débit minimum biologique soit maintenu dans la rivière La Pagerie.

12-2 : Implantation des bassins de stockage

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 modifié, il est dérogé aux dispositions de l'article 5 du même arrêté.

Les bassins de stockage BP1 à BP4 et BEXA sont implantés à moins de 10 m de la rivière La Pagerie, comptés entre la limite du lit mineur de la rivière et l'emprise maximale des plans d'eau, y compris leurs éventuelles digues.

Dans le cadre de cette dérogation, les travaux de confortement des berges de la rivière La Pagerie au droit de chaque bassin sont réalisés préalablement à la réalisation des travaux du bassin considéré.

Le calendrier de réalisation des bassins par rapport aux travaux autres que ceux de confortement des berges ne fait pas l'objet de contraintes chronologiques particulières.

12-3 : Conception et réalisation des bassins de stockage

Les bassins de stockage sont conçus et réalisés conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne les dispositifs d'ancrage des digues, les dispositifs anti-renards, les conduites de vidange, le décapage préalable des emprises, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés.

Ils comportent :

- une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- des éléments de protection contre le batillage si nécessaire ;
- l'absence de végétation ligneuse ;
- un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval ;
- une largeur de crête de 3 m minimum pour le passage des engins d'entretien ;
- une géomembrane assurant l'étanchéité du bassin ;
- des panneaux avertissant les usagers du golf de l'interdiction de s'approcher des bassins et

des dangers encourus.

Dans le cadre des travaux de réalisation des bassins et des travaux d'installation des têtes d'ouvrages pour la restitution en aval des bassins BP4, 5 et 6, un dispositif permettant de prévenir et contenir le départ, vers le milieu naturel, de matières en suspension, est mis en place .

Le maître d'ouvrage veille à ce que toutes les précautions soient prises par les entreprises en charge des travaux pour éviter toute pollution à l'intérieur de ce dispositif comme à l'extérieur : rejets de laitances de béton, d'huiles et de graisses, de carburant ou de tout autre produit polluant.

Avant la 1^{ère} mise en eau, le maître d'ouvrage s'assure de la qualité de la terre végétale utilisée pour les fonds des bassins afin de garantir qu'elle ne présente aucune contamination d'origine ou liée à sa manipulation sur le chantier.

Pour le bassin BEXA, il met en place une dérivation provisoire du cours d'eau pour garantir la continuité hydraulique et, en tant que de besoin, un batardeau pour maintenir un écoulement en rive gauche et permettre la reconstitution de la berge / digue en rive droite.

Pour tous les bassins de stockage, le pompage ou l'évacuation d'eau accumulée dans la partie chantier fait l'objet d'un assainissement provisoire avant tout rejet vers le milieu naturel, afin d'éviter tout apport d'eaux chargées en fines ou polluées. Des bassins de décantation et des filtres sont mis en place, le cas échéant par utilisation d'une partie des bassins créés.

12-4 : Réutilisation des déblais excédentaires

Les déblais excédentaires liés aux travaux des bassins de stockage et du parking sont utilisés pour le remodelage du parcours et / ou régalés sur le site du golf.

En tout état de cause, aucun déblai issu des travaux de terrassements des bassins de stockage n'est autorisé à quitter le site du golf dès lors qu'ils peuvent être réemployés ou réutilisés sur le site.

Dans l'hypothèse où une partie de ces déblais excédentaires doit néanmoins être évacuée du site, le maître d'ouvrage en informe la police de l'eau au moins 15 jours avant la date de leur évacuation, en apportant toute justification utile quant à la nécessité de les évacuer.

Il précise les volumes concernés et les filières autorisés vers lesquels ces déblais excédentaires sont évacués et tient à la disposition de la police de l'eau les documents permettant d'établir les quantités évacuées et les filières destinataires.

12-5 : Travaux réalisés au niveau du bassin des Floralies, du bassin BEXA ainsi que de l'ouvrage et du bassin en aval de la RD7

Afin de prévenir les départs de matières en suspension et de laitances de béton dans la rivière la Pagerie, le maître d'ouvrage met en place tout dispositif adapté au niveau du bassin des Floralies, du bassin BEXA ainsi que du bassin et de l'ouvrage en aval de la RD7.

Pour la restauration des habitats sur la rivière la Pagerie, et notamment la renaturation et la création d'une zone humide en aval de la RD7 , il respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 modifié, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau.

Pour l'ensemble des travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur de la rivière La Pagerie, le maître d'ouvrage respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature loi sur l'eau.

Il achève les travaux de confortement des berges de la rivière La Pagerie au droit de chaque bassin avant la réalisation des travaux du bassin considéré et, dans ce cadre, respecte les

dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature figurant à l'article R214-1 du code de l'environnement. Le calendrier de réalisation des bassins par rapport aux travaux autres que ceux de confortement des berges ne fait pas l'objet de contraintes chronologiques particulières

Pour l'ensemble des travaux étant de nature de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens il respecte également les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 modifié, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau figurant à l'article R214-1 du code de l'environnement.

12-6 : Mesures spécifiques aux travaux en aval de la RD7 (recréation d'une zone humide et d'un ouvrage associé)

Le maître d'ouvrage procède à l'isolement de la zone de travaux et réalise l'ouvrage en période d'assec ou d'étiage de la rivière La Pagerie.

Il met en place en tant que de besoin un batardeau provisoire en amont du futur ouvrage pour permettre un stockage et une dérivation de l'écoulement par pompage.

De même que pour les bassins de stockage situés en amont, le maître d'ouvrage met en place un assainissement provisoire afin de limiter tout départ de Matières En Suspension ou rejet polluant vers le milieu naturel durant cette phase de travaux.

12-7 : Installations et emprise du chantier – Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage contient l'emprise du chantier à la zone de travaux et aux installations de chantier strictement nécessaires, afin de limiter leur empiètement sur les zones naturelles à proximité.

Les zones de travaux sont définies, localisées et implantées de manière à minimiser leur emprise et leur impact sur le milieu environnant.

Elles sont clôturées, leurs accès sont interdits au public et leurs emprises balisées. Le maître d'ouvrage veille au maintien en place de ces dispositifs.

Les opérations de lavage, d'entretien ou de réparation des engins de chantier sont interdites sur les sites des travaux. Leur stationnement, ainsi que les éventuelles opérations de ravitaillement en carburant ou en fluides divers (huile, etc.), se font sur une zone étanche.

Les fluides éventuellement présents susceptibles d'entraîner, par accident ou perte de confinement, une pollution du milieu naturel, sont stockés sur des rétentions de capacités adaptées aux volumes et aux types de fluides en présence.

En cas de déversement accidentel sur le sol, le maître d'ouvrage dispose en permanence de produits absorbants qu'il met en œuvre.

Les déchets générés par le chantier sont évacués dans les filières de traitement, d'élimination ou de valorisation agréées. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service de la police de l'eau les bordereaux de suivi de ces déchets.

12-8 : Nuisances sonores

Afin de limiter les nuisances sonores envers les riverains, le maître d'ouvrage veille au respect

des normes en vigueur applicables aux niveaux de bruits admissibles des engins de chantier.

Il réalise les travaux dans des plages horaires compatibles avec le cadre de vie des riverains

12-9 : Perturbations des déplacements et de la circulation - Nettoyage des pistes et voies d'accès

Afin de limiter les effets du chantier sur la voirie et la circulation, le maître d'ouvrage prépare cette phase des travaux avec les gestionnaires des voiries concernées, réalise une information préalable des riverains et des usagers éventuellement concernés et prend en compte leurs contraintes.

Le maître d'ouvrage maintient les accès existants pour les éventuels riverains et l'exercice des activités commerciales ou agricoles existantes. À cette fin, il met en place, en tant que de besoin, des dispositifs de franchissement provisoire des tranchées réalisées.

Il définit et met en place, avec les gestionnaires des voiries concernées, les restrictions de circulation nécessaires et la signalisation adéquate afférente.

En cours de chantier, il procède à leur nettoyage en tant que de besoin ainsi qu'à l'issue des travaux.

12-10 : Compte-rendu de chantier et plans de récolement

À l'issue des travaux, et au moins un mois avant la mise en service des bassins de stockage, le maître d'ouvrage transmet au service de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel le maître d'ouvrage :

- mentionne les incidents ou accidents survenus en cours de travaux, les faits susceptibles d'avoir eu une incidence sur le milieu ainsi que les mesures pour y remédier et éviter qu'ils ne se reproduisent plus ;
- retrace le déroulement des travaux ;
- décrit les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été fixées ;
- mentionne les éventuels écarts entre la réalisation et les prescriptions ;
- indique les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact, y compris sur la sécurité.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le maître d'ouvrage adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

12-11 : Changement des tabliers de 7 passerelles existantes franchissant la rivière La Pagerie le long du parcours du golf ainsi que la reconstruction des culées de certaines d'entre elles

Conformément aux prescriptions figurant à l'article 5-2 du présent arrêté, relatives aux modifications apportées au projet autorisé, dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage souhaite réaliser les travaux objet du présent article parallèlement à – ou à l'issue de - la réalisation des travaux déjà encadrés par le présent arrêté, il transmet à la police de l'eau, 1 mois au moins avant la réalisation des dits travaux, un porter-à-connaissance les concernant.

Ce porter-à-connaissance précise la nature des travaux envisagés, les modalités de leur réalisation, les impacts qu'ils sont susceptibles de générer sur l'environnement, en particulier sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que les mesures d'évitement-réduction-compensation associées.

En tant que de besoin, le présent arrêté fait l'objet de prescriptions complémentaires.

Les passerelles concernées figurent en annexe 15 au présent arrêté.

13 – En phase exploitation des ouvrages

13-1 : Prélèvements dans la rivière La Pagerie – Restriction des arrosages

Le maître d'ouvrage respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Les prélèvements d'eau sur la rivière La Pagerie sont opérés manuellement pour compléter l'approvisionnement en eau lorsque les apports par ruissellement dans les bassins de stockage BP1 à BP4 sont insuffisants.

Le maître d'ouvrage met en place et entretient, au niveau de la prise d'eau dans le bassin des Floralies, des dispositifs de mesure (débitmètres à enregistrement) permettant de comptabiliser en continu les volumes prélevés et consigne ces volumes dans un registre tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

Il met en place le même type de dispositif de mesure en continu et de suivi au niveau de la station de pompage dans le bassin BEXA afin de pouvoir établir le différentiel entre l'eau dérivée et l'eau effectivement utilisée pour l'irrigation.

Le maître d'ouvrage respecte les restrictions de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et d'arrosage qui peuvent être décidées par le préfet en période de sécheresse, dès lors qu'elles sont applicables au prélèvement d'eau et à l'arrosage du golf. Dans cette hypothèse, les prélèvements sont stoppés par fermeture de la vanne au point de prélèvement dans le bassin des Floralies.

Si ces restrictions autorisent le prélèvement et l'arrosage du golf, il procède à l'arrosage des départs et des greens tous les jours et en fonction des besoins, ainsi qu'à l'arrosage des parcours 1 jour sur 2. Pour cela, il met en place un arrosage nocturne automatisé pour limiter l'évaporation et choisit un gazon rustique peu gourmand en eau et résistant aux embruns.

13-2 : Maintien du Débit Réservé – DR

Le maître d'ouvrage met en place un dispositif permettant de garantir le maintien du Débit Réservé de 8 l / s à l'aval du point de prélèvement, de manière à permettre la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que définies au premier alinéa du I de l'article L 214-18 du code de l'environnement. Lorsque le débit amont est inférieur à ce débit, tout prélèvement est interdit.

Le dispositif de prélèvement est conçu de façon à préserver ou restituer le débit minimal et à pouvoir interrompre totalement les prélèvements.

13-3 : Déversoir de crue

Les digues des bassins de stockage susceptibles de subir une montée en charge sont munies d'un dispositif de déversoir de crue, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de manière à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

13-4 : Dispositifs de vidange des bassins de stockage

Les bassins de stockage sont conçus pour être entièrement vidangés.

Le service de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par un système du type moine, ou par siphon ou pompage pour les plans d'eau pour lesquels le système de type moine n'est pas adapté et la limitation des départs de sédiments et de matières fines dans le milieu naturel.

A cet effet, un dispositif temporaire de récupération des matières fines, de type filtre à paille, est installé en aval des bassins BP4 à BP6 et les dispositifs de restitution de ces bassins permettent la mise en place d'une pêcherie temporaire par un pêcheur professionnel.

Le dispositif de vidange est dimensionné de façon à permettre la vidange du plan d'eau en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Les précautions prises pour limiter le départ de sédiments vers la rivière La Pagerie lors des opérations de vidange sont également mises en œuvre lors des travaux d'entretien importants tels que le changement des membranes d'étanchéité des bassins tous les 25 ou 30 ans ainsi que lors de leur 1^{ère} mise en eau.

13-5 : Connaissance des niveaux d'eau et des volumes stockés dans les bassins

Le maître d'ouvrage met en place et maintient en bon état de conservation, pour chaque bassin de stockage, une échelle scellée à proximité du déversoir de crue, indiquant le niveau des plus hautes eaux du bassin considéré.

Cette échelle est accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, et intègre leurs contraintes de sécurité.

Ses repères sont définitifs, invariables, rattachés au nivellement général de la Martinique et associés à une borne scellée à proximité du bassin considéré, dans le cas de la création de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage met également en place, dans chaque bassin, tout dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume d'eau stocké dans le bassin considéré.

Il procède à un relevé journalier des volumes stockés et consigne ces relevés dans un registre tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

13-6 : Cahiers de suivi des bassins de stockage

Le maître d'ouvrage tient à jour un registre de suivi de la gestion des bassins et de leurs vidanges. Ce registre contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau.

13-7 : Première mise en eau des bassins BP1 à BP6

Lors de la première mise en eau des bassins BP1 à BP6, le maître d'ouvrage met en place une surveillance des eaux (charge en matières en suspension) en sortie des bassins pour éviter toute dégradation des milieux en aval.

Il arrête l'opération si la charge en MES mesurée est supérieure à 50 mg/l afin de laisser le

temps aux matières en suspension de décanter.

13-8 : Entretien et vidanges des bassins de stockage

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus et les opérations de vidange surveillées, de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Le maître d'ouvrage est également tenu d'entretenir les éventuelles digues constitutives et les abords des bassins, ainsi que leurs dispositifs d'alimentation, de surverse, de vidange et de rejets.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est préalablement tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate. Dans cette dernière situation, le service de l'eau est informé dans les meilleurs délais par tous moyens.

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé, a minima une fois par an, et spécialement avant toute opération de vidange programmée.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient fonctionnels les dispositifs mis en place pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

Il consigne les opérations d'entretien et de vidange dans un registre qu'il tient à la disposition du service de la police de l'eau.

Les opérations de vidange ne sont pas réalisées pendant la période de reproduction des espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau.

Les dispositifs mis en place destinés à limiter le départ des sédiments au niveau des organes de vidange sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de ces opérations.

Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du bassin vidangé, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du bassin considéré, voire d'arrêter momentanément la vidange.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : < à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : < à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : > à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange est particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange durant lesquelles le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Au regard de la sensibilité du milieu récepteur et en considération de l'importance du bassin de stockage, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval, le préfet peut imposer pendant la vidange un suivi additionnel de la qualité des eaux du cours d'eau récepteur après dilution, à environ 100 mètres en aval du point de rejet.

Les opérations de vidange sont conduites de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. A cet effet, un dispositif de pêcherie temporaire est installé par un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par

des techniques spécifiques proposées par le maître d'ouvrage.

Des vidanges spécifiques sont réalisées en cas de développement trop important d'espèces invasives dans les bassins. Dans ce cas, des pêcheries temporaires et des filtres à paille sont installés pour récupérer les espèces et les sédiments et envoyer les espèces exogènes à l'élimination.

13-9 : Gestion des incidents

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le maire de la commune des Trois-Ilets ainsi que le gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

13-10 – Dispositions spécifiques en cas d'évènement météorologique majeur

Après chaque évènement météorologique majeur susceptible d'avoir généré une crue de la rivière La Pagerie, source de potentiels désordres pour les aménagements réalisés, le maître d'ouvrage procède à une inspection :

- du point de prélèvement dans le bassin des Floralties ;
- de l'ouvrage permettant le maintien du débit réservé ;
- des berges de la rivière La Pagerie ;
- des bassins de stockage, de leurs digues et de leurs surverses ;
- de l'aménagement réalisé en aval de la RD7 et de son ouvrage associé ;
- du point de rejet au niveau du bassin BEXA

afin d'identifier les éventuels désordres subis par les ouvrages ainsi que les éventuels impacts sur le milieu naturel.

Il informe le service de la police de l'eau des éventuels désordres identifiés et propose les actions correctives permettant d'y remédier. Ces actions sont assorties d'un calendrier de réalisation.

Les dates des contrôles, les points contrôlés et les résultats des contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

13-11 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Le maître d'ouvrage met en œuvre tous les moyens, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes et espèces piscicoles exotiques envahissantes présentes dans les bassins et en contrôler l'expansion.

En cas de prolifération de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le bassin est vidangé en évitant toute dissémination et les engins ou équipements mobiles ayant été utilisés sont rincés sur place pour éviter toute dissémination lors de leur transport ultérieur vers d'autres sites.

En cas de prolifération d'espèces piscicoles envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé et une pêcherie temporaire est mise en place par un pêcheur professionnel en aval afin de récupérer ces espèces et les envoyer dans les filières d'élimination. Les dispositifs de restitution en aval des bassins BP4 à BP6 permettent ainsi la mise en place d'une pêcherie temporaire.

Les espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

13-12 : Suivi de la qualité des milieux naturels et de l'eau des bassins

Le maître d'ouvrage met en place un suivi qualitatif de la rivière La Pagerie afin de s'assurer de l'innocuité des prélèvements d'eau effectués dans la rivière et que le débit minimum biologique est satisfaisant dans le tronçon « court-circuité ».

Ce suivi consiste à réaliser des pêches électriques (réalisation de 3 pêches électriques sur 3 campagnes), en amont du bassin des Floralties, dans le tronçon « court-circuité » de la rivière La Pagerie ainsi qu'après l'aménagement réalisé en aval de la RD7.

Il réalise pour cela un état des lieux avant travaux ainsi qu'un suivi post-travaux 1 an après la mise en service du prélèvement et 5 ans après sa mise en service. Dans le cadre de ce suivi, une attention particulière est accordée aux espèces migratrices.

Il met également en place un suivi de la qualité de l'eau des bassins, a minima pendant 2 ans après leur mise en eau. Les paramètres à surveiller sont les suivants : Matières En Suspension, nitrites, ammoniacale, pH, conductivité, oxygène dissous.

Lors de la première année de fonctionnement et a minima la suivante, 2 campagnes de prélèvements pour l'analyse de la qualité de l'eau des bassins de stockage sont réalisées, l'une en période de Carême et l'autre en hivernage.

Il transmet les résultats de cette surveillance au service de la police de l'eau.

13-13 : Suivi de la morphologie de la rivière La Pagerie

Sur la base de l'état des lieux prescrit à l'article 11-4 du présent arrêté, le maître d'ouvrage réalise dès la fin des travaux de protection des berges, ainsi qu'un an après puis tous les ans pendant 4 ans, à la même période, un suivi de la morphologie de la rivière La Pagerie.

Ce suivi comprend les mêmes éléments que ceux mentionnés à l'article 11-4 et met en évidence les éventuelles évolutions du lit mineur et des berges de la rivière. Il est transmis au service de la police de l'eau dans le mois qui suit sa réalisation.

13-14 : Suivi des phénomènes d'érosion et d'atterrissement

Le maître d'ouvrage met en place, à une fréquence qu'il définit, un suivi des phénomènes d'érosion des berges et d'atterrissement et met en œuvre les actions correctrices nécessaires

Dans l'hypothèse où ces phénomènes nécessitent en réponse la réalisation d'ouvrages ou de travaux relevant de la loi sur l'eau, il les porte à la connaissance du service de la police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre. Ce service peut prescrire toute nouvelle mesure d'évitement-réduction-compensation des impacts non prévue par le présent arrêté.

13-15 – Surveillance du développement de gîtes larvaires dans les bassins de stockage

A une fréquence qu'il définit et en faisant appel à des organismes dont les compétences sont reconnues en la matière, le maître d'ouvrage met en place une surveillance du développement des larves de moustiques dans les bassins de stockage réalisés ou réhabilités.

En cas de détection de ces larves, et dans le cadre de la lutte anti-vectorielle mise en place en Martinique, il procède ou fait procéder à leur éradication.

Ces opérations sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

CHAPITRE IV - PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS – EXÉCUTION - AMPLIATION

Article 14 - Publication et information des tiers

En application de l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers

1° Une copie de l'arrêté d'Autorisation Environnementale est déposée à la mairie des Trois-Ilets et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie des Trois-Ilets pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet ;

3° L'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale est adressé au conseil municipal de la commune des Trois-Ilets ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative, y compris au moyen de la téléprocédure via le site <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le préfet en informe le bénéficiaire de l'arrêté pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent également déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime que la réclamation est fondée, il fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article

R 181-45 du code de l'environnement.

Article 16 - Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, M. le sous-préfet du Marin, M. le maire des Trois-Ilets, M. le président de la CAESM, M. le directeur régional de l'Office National des Forêts, M. le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Schoelcher, le 30 MARS 2023

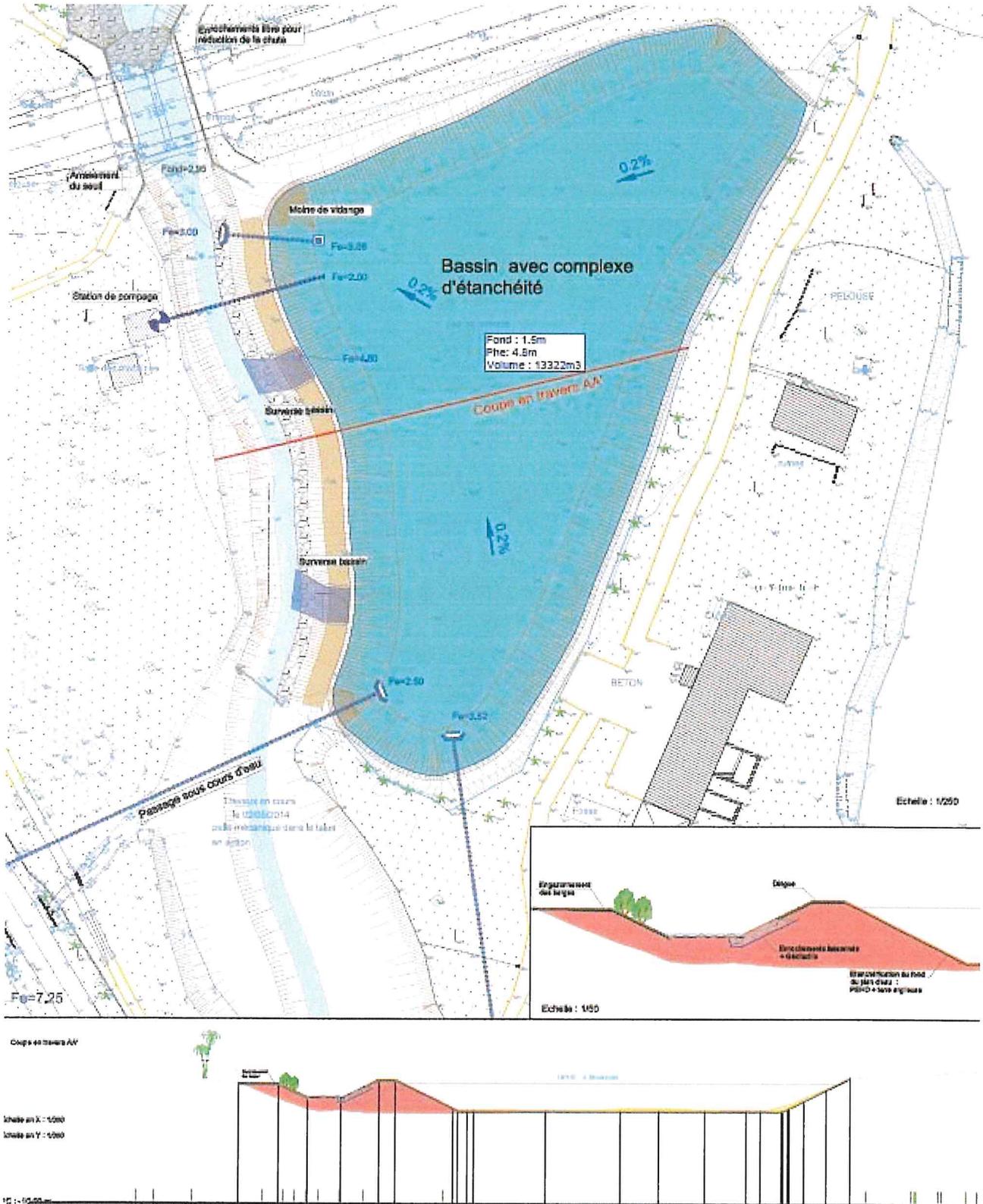
~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER

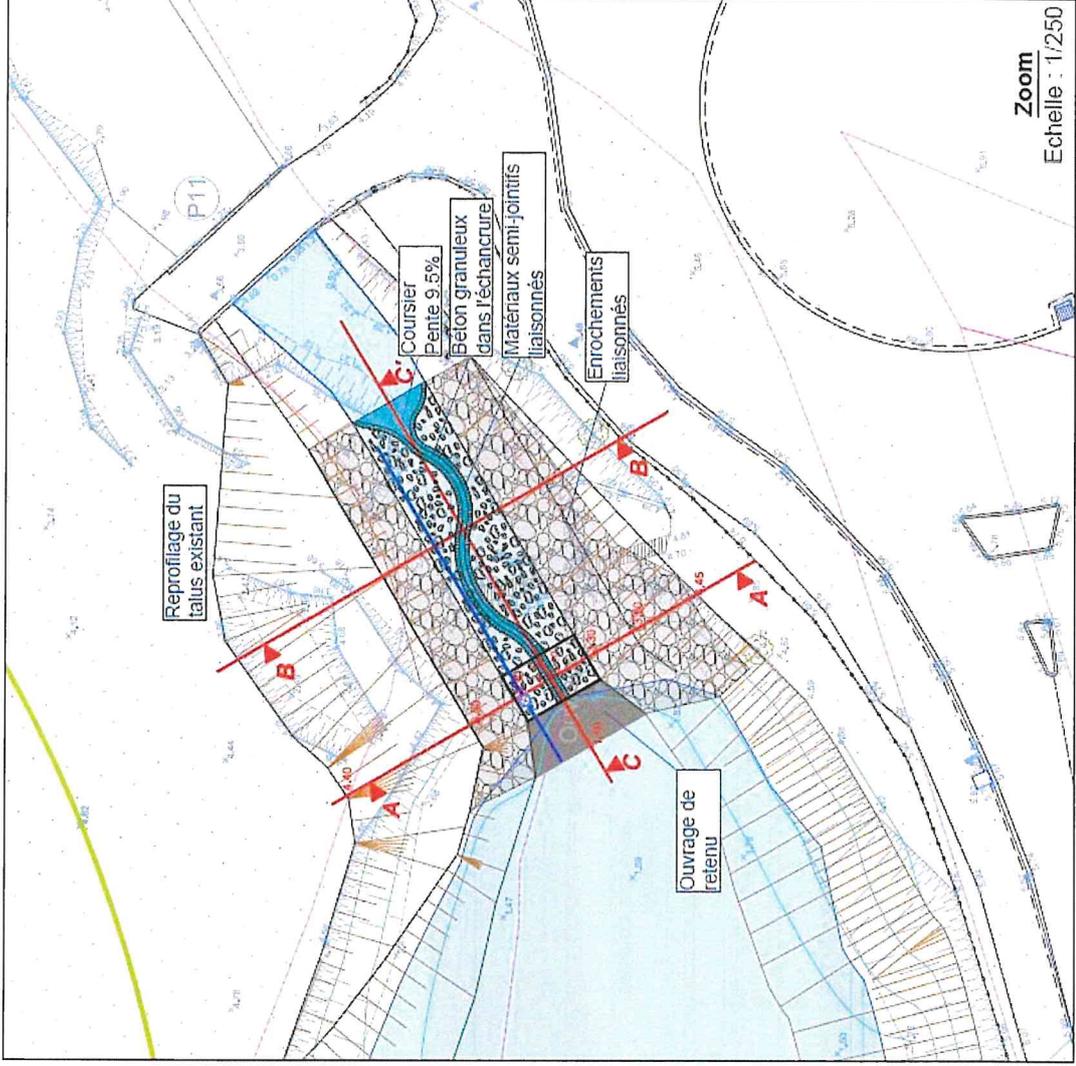
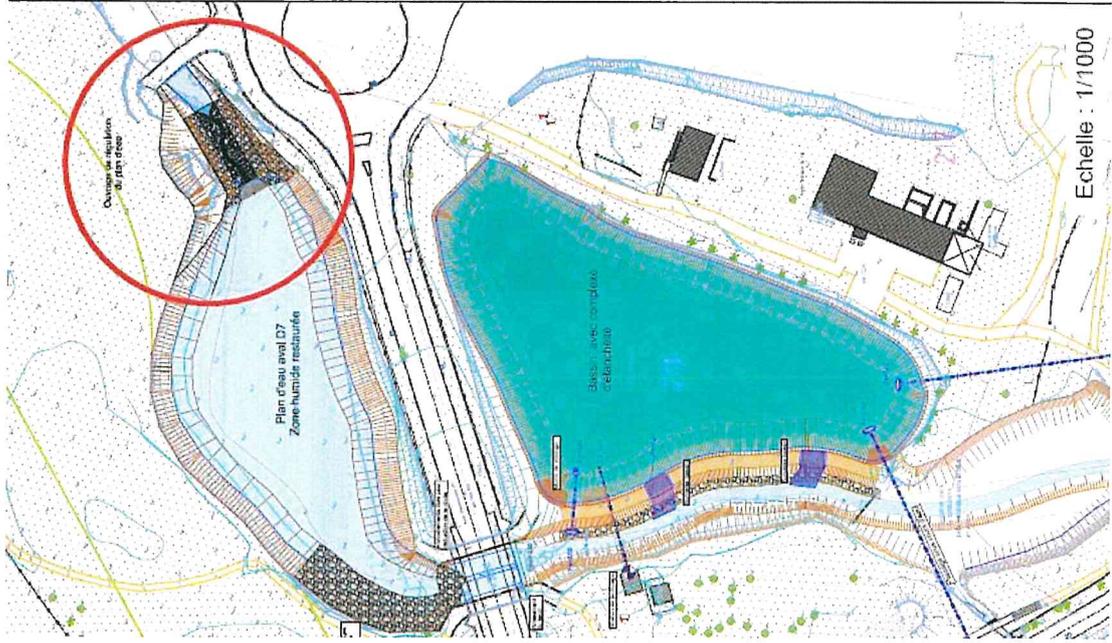
Annexe 1 : Vue en plan générale du projet



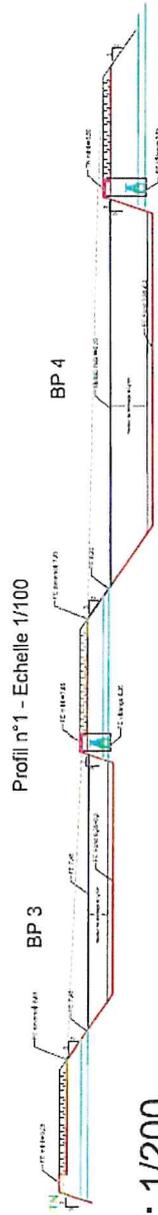
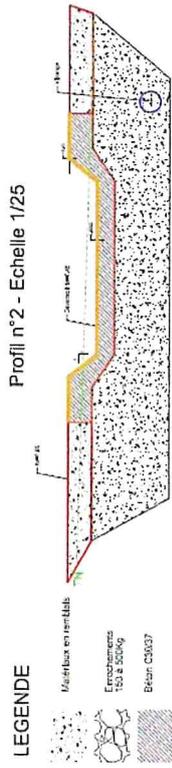
Annexe 2 : Déconnexion du bassin BEXA et restauration du lit de la rivière La Pagerie



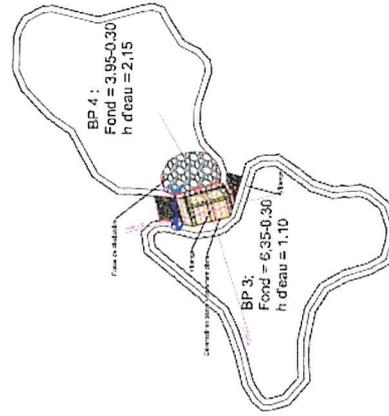
Annexe 3 : Aménagement de l'ouvrage de régulation et de la zone humide restaurée en aval de la RD7



Annexe 5 : Liaison B3 / B4 : profils en long et en travers type



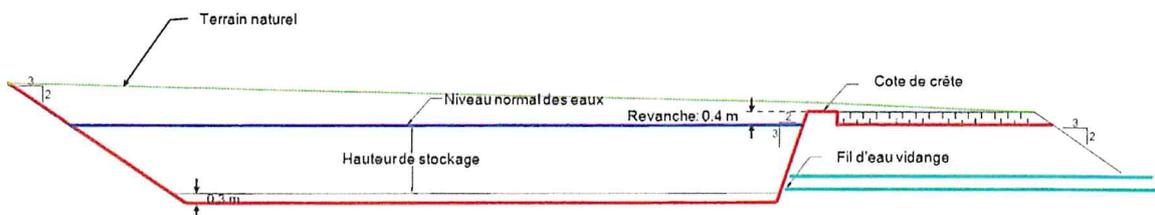
Echelle : 1/200



Echelle : 1/1000

Annexe 6 : Largeur des seuils des ouvrages de surverse des bassins de stockage et coupe-type d'ouvrage de fermeture

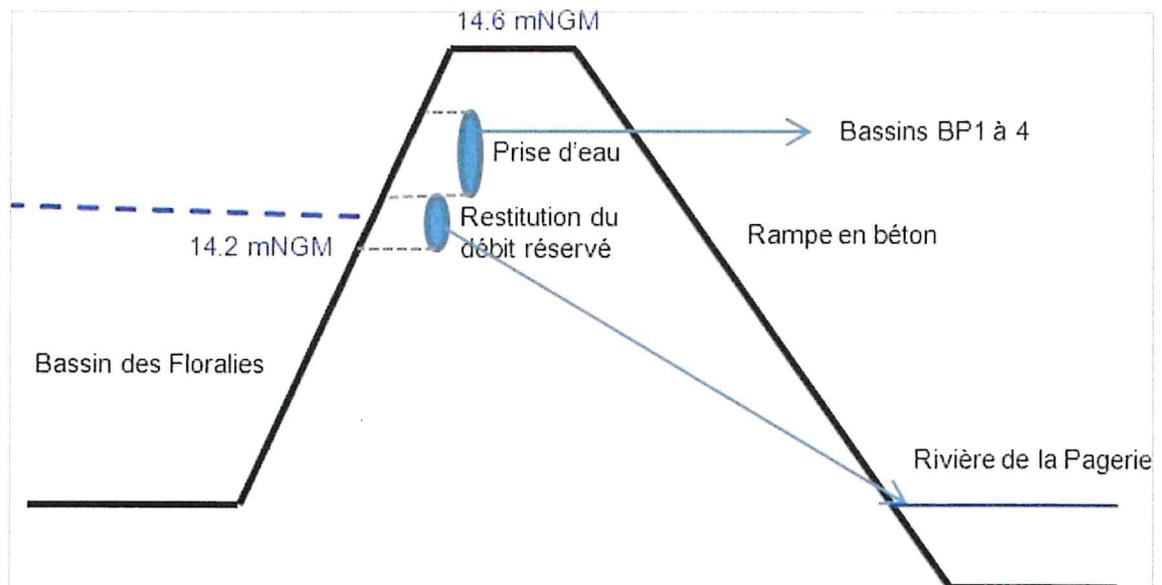
	Q100 en m ³ /s	B en m
BP1	2.4	5.5
BP2	0.6	1.4
BP3	1.2	2.7
BP4	0.4	0.8
BP5	3.9	8.9
BP6	3.8	8.8
BEXA	3	7



Annexe 7 : Cotes caractéristiques des bassins de stockage

Bassin	Cote du fond (mNGM)	Cote fil d'eau de la vidange (mNGM)	Niveau normal des eaux = cote du déversoir (mNGM)	Hauteur de stockage (m)	Cote de crête (mNGM)
BP1	9.05	9.35	10.35	1	10.75
BP2	7.35	7.65	8.65	1	9.05
BP3	6.05	6.35	7.45	1.1	7.85
BP4	3.65	3.95	6.1	2.15	6.5
BP5	5.45	5.75	7.25	1.5	7.65
BP6	0.5	0.8	1.8	1	2.2
BEXA	1.5	3	4.8	3.3	5.2

Annexe 8 : Coupe de la prise d'eau sur le bassin des Floralties



**Annexe 9 : Volumes prélevables mensuels au niveau de la prise d'eau du bassin des Floralties
(tenant compte du débit réservé)**

	Volume en m ³
Janvier	5 210
Février	0
Mars	4 583
Avril	26 811
Mai	35 526
Juin	28 452
Juillet	67 430
Août	57 280
Septembre	27 929
Octobre	128 274
Novembre	73 724
Décembre	9 997

Annexe 11 : Types et linéaires de confortement des berges de la rivière La Pagerie



Annexe 12 : Techniques de protection des berges selon les tronçons

Nom du tronçon	vitesse (m/s)	Force tractrice (N/m2)	hauteur d'eau (m)	Techniques de protection		Linéaire de berge (m)	
				Rive droite	Rive gauche	Rive droite	Rive gauche
PagL6	1.8	69	2.2	techniques mixtes	talus existant	21	22
Link191	3.8	205	2.2	techniques mixtes	talus existant	29	30
Link192	4.2	246	2.7	techniques mixtes	talus existant	16	10
Link155	2.2	92	2.7	techniques mixtes	talus existant	6	4
PagL8	3.4	176	3.2	techniques mixtes	techniques mixtes	32	19
Link205	3.5	184	2.4	techniques mixtes	techniques mixtes	16	20
Link204	4.2	238	2.1	talus existant	talus existant	15	16
Link188	3.2	164	1.9	talus existant	talus existant	12	14
Link189	2.8	130	1.9	talus existant	talus existant	15	15
Link190	2.6	119	1.7	talus existant	techniques minérales	8	15
PagL11	2.8	131	2.5	talus existant	techniques minérales	14	14
PagL12	2.1	87	2.5	talus existant	techniques minérales	8	10
PagL13	2.9	138	2.5	talus existant	techniques minérales	9	10
Link208	3.0	143	2.4	techniques minérales	talus existant	18	13
Link209	3.9	215	2.2	techniques minérales	talus existant	10	10
Link194	3.6	188	2.1	techniques minérales	talus existant	22	18
Link206	3.3	170	2.2	techniques minérales	talus existant	19	12
Link207	3.6	188	2.5	techniques minérales	techniques minérales	16	18
Link198	3.1	154	2.5	techniques minérales	techniques minérales	24	25
Link199	3.9	219	2.4	techniques mixtes	techniques mixtes	31	29
Link195	3.6	189	2.3	techniques mixtes	techniques mixtes	17	20
Link196	4.1	235	1.9	techniques mixtes	techniques mixtes	15	16
Link197	4.9	302	2.2	techniques mixtes	techniques mixtes	14	13

	Linéaire de berge total (m)
Talus existant (pas de protection)	245
Techniques mixtes	313
Techniques minérales (enrochements)	200

Annexe 15 : Plan de localisation des 7 passerelles objet du porter-à-connaissance prescrit à l'article 12-11

